

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de décision du Conseil sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de coopération douanière UE-Chine, en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et des mesures relatives au programme de mesures de la République populaire de Chine sur la gestion par catégorie des entreprises

(Le texte complet de l'avis en anglais, français et allemand est disponible sur le site internet du CEPD www.edps.europa.eu)

(2014/C 227/05)

I. Introduction

I.1. Consultation du CEPD et objectif de l'avis

1. Le 26 février 2014, la Commission a publié sa proposition de décision du Conseil sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de coopération douanière UE-Chine, en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés (ci-après les «programmes») de l'Union européenne et des mesures relatives au programme de mesures de la République populaire de Chine sur la gestion par catégorie des entreprises (ci-après la «proposition»). La proposition est accompagnée d'un projet de décision du comité mixte de coopération douanière (ci-après le «CMCD») établi dans le cadre de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'Union européenne et la Chine (ci-après le «projet de décision»).
2. Le CEPD a été préalablement consulté de manière informelle et a eu la possibilité de faire part de ses observations à la Commission. Le présent avis a pour objet de compléter ces observations à la lumière de la présente proposition et de rendre public le point de vue du CEPD.
3. Dans le présent avis, le CEPD analysera les aspects du projet de décision relatifs à la protection des données, au regard principalement des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 45/2001, en tenant compte de l'interprétation qui a été faite des principales dispositions en matière de transfert de données à caractère personnel prévues dans le document de travail du 25 novembre 2005 du Groupe de travail «Article 29» relatif à une interprétation commune de l'article 26, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE⁽¹⁾ et dans son document de travail du 24 juillet 1998 sur les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers⁽²⁾.

I.2. Contexte de la proposition

4. La législation de l'Union européenne sur les opérateurs économiques agréés a été mise en œuvre par une modification du code des douanes communautaire (règlement n° 648/2005 adopté en avril 2005). Cette modification est entrée en vigueur en janvier 2008.
5. Les relations douanières entre l'Union européenne et la Chine sont fondées sur l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière UE-Chine (ci-après l'«ACAAMD») du 8 décembre 2004. En vertu de l'ACAAMD, les autorités douanières des parties s'engagent à développer une coopération douanière couvrant tous les domaines relatifs à l'application de la législation douanière.
6. Selon la proposition, la reconnaissance mutuelle doit permettre à l'Union européenne et à la Chine d'accorder le bénéfice de facilités aux opérateurs économiques qui ont investi dans la mise en conformité et dans la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et ont été certifiés dans le cadre de leurs programmes respectifs de partenariat dans le domaine commercial.
7. En juin 2012, le CMCD a marqué son accord pour engager des négociations officielles sur la reconnaissance mutuelle des programmes. Depuis lors, trois séries de négociations ont eu lieu: la première s'est tenue en janvier 2013, la deuxième en mars 2013, et la troisième en octobre 2013 pour finaliser le projet de décision du CMCD relative à la reconnaissance mutuelle des OEA.

⁽¹⁾ WP 114, disponible sur http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2005/wp114_en.pdf

⁽²⁾ «Application des articles 25 et 26 de la directive relative à la protection des données» (WP 12), disponible sur: http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/1998/wp12_en.pdf

8. La proposition demande au Conseil d'adopter une position de l'Union sur un projet de décision du CMCD en application des dispositions combinées de l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). La base juridique du projet de décision du CMCD est l'article 21 de l'ACAAMD.

IV. Conclusions

43. Le CEPD se réjouit du fait que le projet de décision comporte plusieurs garanties en matière de protection des données. Toutefois, ces garanties ne prévoient pas toutes les exigences nécessaires pour pouvoir être considérées comme des «garanties adéquates» au sens de l'article 9, paragraphe 7.
44. En outre, le CEPD s'inquiète de l'applicabilité effective de telles garanties et de l'absence d'une autorité de contrôle indépendante en matière de protection des données en République populaire de Chine.
45. En particulier, il recommande ce qui suit:
- confirmer que le projet de décision a force obligatoire pour les deux parties et qu'il l'emportera sur le droit national chinois;
 - préciser dans le projet de décision les catégories de données pouvant être échangées;
 - préciser qui sera le responsable du traitement au niveau de l'Union européenne;
 - que la Commission informe le CEPD et le DPD conformément aux articles 25 et 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (contrôle préalable);
 - soumettre les garanties adéquates offertes au CEPD pour autorisation conformément aux articles 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 45/2001;
 - interpréter l'article 17, paragraphe 4, de l'ACAAMD à la lumière de l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001;
 - préciser que les données doivent être exactes, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont transférées ou traitées ultérieurement;
 - fixer une durée maximale de conservation;
 - préciser que les données à caractère personnel ne peuvent être transférées ultérieurement que si le destinataire garantit un niveau de protection équivalent à celui exigé dans le projet de décision;
 - préciser que les personnes concernées devraient être informées avant le transfert de la finalité du traitement, de l'identité du responsable du traitement dans le pays tiers, de la possibilité de transferts ultérieurs, de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition, ainsi que de leur droit à un recours et à réparation;
 - inclure des garanties supplémentaires, telles que le droit de la personne à connaître la logique de la décision dans le cas de décisions automatisées;
 - prévoir des sanctions dissuasives en cas de non-respect des obligations prévues par le projet de décision;
 - inclure des informations pratiques sur les recours existants dans le projet de décision ou tout au moins dans les lettres échangées entre les parties ou dans les documents accompagnant le projet de décision;
 - préciser la manière de garantir un mécanisme de recours pour les éventuels préjudices résultant des actes et omissions des autorités chinoises;
 - inviter les parties au projet de décision à contrôler conjointement la mise en œuvre des aspects du projet de décision liés à la protection des données, que ce soit dans le cadre du CMCD ou d'un processus séparé, et prévoir, le cas échéant, la participation des autorités nationales de l'Union européenne chargées de la protection des données;

- préciser en particulier que la surveillance et le contrôle par l'autorité compétente respective des parties conformément à l'article 6, paragraphe 9, s'appliquent à tout traitement de données à caractère personnel visé par le projet de décision;
- préciser la manière de garantir un mécanisme de recours pour les préjudices résultant des actes et omissions des autorités chinoises;
- préciser que les autorités chinoises responsables de la mise en œuvre du projet de décision devraient produire sur demande des preuves suffisantes du respect des normes en vigueur et donner accès à l'équipe de contrôle de l'Union européenne à la documentation, aux systèmes et au personnel concernés;
- spécifier qu'un an après l'entrée en vigueur du projet de décision, la Commission devrait rendre compte de la mise en œuvre des principes de protection des données.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2014.

Peter HUSTINX

Contrôleur européen de la protection des données
